

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 août 2014

Projet de loi

de bouclement de la loi n° 9845 d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 9845 d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation), du 17 novembre 2006, se décompose de la manière suivante :

Aliénation

Les recettes d'investissement brutes, estimées à 69 427 520 F, sont au 1^{er} juillet 2007 de 64 086 520 F, soit inférieures au montant voté de 5 341 000 F.

Investissement

- montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	3 075 320 F
- dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	3 075 320 F
	<hr/>
- non (surplus) dépensé	0 F

Augmentation du capital de dotation

- montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	24 000 000 F
- dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	24 000 000 F
	<hr/>
- non (surplus) dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction et objectifs de la loi

La loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (ci-après : TPG) prévoyait l'aliénation par l'Etat de Genève aux TPG des bâtiments et des installations comprises dans les périmètres de la Jonction et du Bachet-de-Pesay, pour un montant de 69 427 520 F.

Pour ce faire, une augmentation du capital de dotation des TPG de 35% était nécessaire afin de permettre à cette entreprise un accès au marché des capitaux pour le financement des infrastructures et bâtiments.

Ce transfert d'actifs avait pour objectif, d'une part, que les bâtiments et infrastructures d'exploitation deviennent intégralement propriété des TPG, à l'exception des infrastructures aériennes et au sol sur le domaine public, et, d'autre part, que les terrains demeurent ou deviennent propriété de l'Etat.

2. Les réalisations concrètes du projet

La loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les TPG a été adoptée par le Grand Conseil le 17 novembre 2006.

Suite au dépôt d'un référendum, cette loi a été soumise en votation populaire le 17 juin 2007. Elle a été acceptée par 59,7% des votants.

Les opérations de transferts d'actifs entre l'Etat et les TPG ont économiquement été réalisées entre 2007 et 2009.

Le 20 mars 2008, l'Etat a transféré aux TPG les immeubles et équipements du Bachet-de-Pesay et de la Jonction (I et II) pour un montant de 64 086 520 F. Les terrains du Bachet-de-Pesay et de la Jonction II sont restés propriété de l'Etat alors que celui de la Jonction I (parcelle n° 203) a fait l'objet d'un achat auprès des TPG pour un montant de 550 793 F. Ces terrains ont été mis à la disposition des TPG sous la forme d'un droit de superficie et paiement de rentes. L'Etat a également acquis des infrastructures aériennes et au sol se trouvant sur le domaine public pour un montant de 2 524 527 F.

La vente des bâtiments du Bachet-de-Pesay a nécessité une augmentation du capital de dotation des TPG à hauteur de 35% du montant du transfert, soit 24 millions de francs. Le solde, soit les 42,4 millions de francs, a été assumé par les TPG, sous forme d'emprunts.

3. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 9845 ont été conformes à la loi votée. L'écart entre les recettes brutes votées et les recettes brutes réalisées tient à la réactualisation des valeurs comptables des actifs vendus au 1^{er} juillet 2007, année durant laquelle les opérations de transferts d'actifs entre les TPG et l'Etat de Genève sont intervenues.

4. Conclusion

La loi 9845 a atteint son objectif, à savoir clarifier la situation comptable et immobilière entre les TPG et l'Etat de Genève. Tous les immeubles qui étaient occupés par les TPG ont été transférés à l'entité qui les exploite et tous les terrains sont restés ou devenus propriété de l'Etat de Genève. En permettant aux TPG de devenir propriétaire de ses immeubles, la loi lui accorde une lisibilité, une transparence et une responsabilisation accrue vis-à-vis de ses bailleurs de fonds, lui permettant d'assumer son développement selon les besoins et les règles qui sont les siennes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexe :
Préavis financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA).

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi n° 9845 d'alléniation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation)

- Financement :

Investissement

Pour un montant total voté de 3 075 320 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 3 075 320 F. Un non dépensé (dépassement) de 0 F est à constater.

Augmentation du capital de dotation

Pour un montant total voté de 24 000 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 24 000 000 F. Un non dépensé (dépassement) de 0 F est à constater.

Alléniation

Les recettes d'investissement brutes, estimées à 69 427 520 F, sont au 1^{er} juillet 2007, de 64 086 520 F, soit inférieures au montant voté de 5 341 000 F.

- Annexes au projet de loi :

Préavis financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 29 juillet 2014

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2013 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 30 juillet 2014

Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs.